

**Protocole d'Accord de Coopération entre la Banque Centrale du
Congo et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest
Africaine (UMOA)**



La **BANQUE CENTRALE DU CONGO**, Institution de Droit Public, régie par la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à sa constitution, à son organisation et à son fonctionnement, ayant son Siège au n° 563, Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par son Gouverneur, **Monsieur Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO**,

ET

La **COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**, créée en vertu de la Convention du 24 avril 1990, à laquelle s'est substituée la Convention du 6 avril 2007, signée par les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, ayant son Siège à Abidjan, Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA), République de Côte d'Ivoire, représentée par son Président, **Monsieur Tiémoko Meyliet KONE**, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

PREAMBULE

Considérant l'expansion des activités bancaires et financières transfrontalières, l'évolution des risques y afférents ainsi que la nécessité de formaliser la procédure d'assistance et de consultations mutuelles entre les Autorités de contrôle, conformément aux recommandations du Comité de Bâle, en vue de préserver la stabilité et la solidité de leurs systèmes financiers respectifs,

ont conclu le présent Protocole d'Accord dans le but d'établir une convention pour le partage d'informations en matière de supervision et le renforcement de la coopération dans le domaine du contrôle bancaire.

TITRE I. DEFINITIONS

Article Premier

Aux termes du présent Protocole,

(a) "institution bancaire" se définit :

- en République Démocratique du Congo, par tout établissement de crédit au sens de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ;
- dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, par toute banque ou établissement financier à caractère bancaire dûment agréé au sens de la Loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

(b) "établissement transfrontalier" désigne une agence, une filiale ou toute entité d'une banque supervisée par une Autorité (Autorité d'accueil) qui fait naître le besoin d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe par l'autre Autorité (Autorité d'origine) ;

(c) "Autorités" ou "Parties" s'entend comme la Banque Centrale du Congo et la Commission Bancaire de l'UMOA ;



- (d) "juridiction" signifie le territoire de la République Démocratique du Congo ou des Etats membres de l'UMOA, selon les cas, dans lequel la Banque Centrale du Congo ou la Commission Bancaire de l'UMOA a une autorité légale pour réguler et superviser les institutions bancaires, en vertu des pouvoirs légaux et/ou juridictionnels et des traités internationaux ;
- (e) "Autorité d'origine" représente l'Autorité du pays où la maison mère de l'institution bancaire est installée pour exercer ses activités ;
- (f) "Autorité d'accueil" désigne l'Autorité du pays où les établissements transfrontaliers sont installés ;
- (g) "Autorité requérante" équivaut à l'Autorité qui sollicite des informations dans le cadre du présent Protocole ;
- (h) "Autorité sollicitée" signifie l'Autorité à qui a été adressée une requête dans le cadre du présent Protocole ;
- (i) "Collège des Superviseurs" désigne un forum d'échanges, de coopération et de consultation composé de l'Autorité d'origine et des Autorités d'accueil ayant sous leur juridiction respective des entités significatives appartenant à un même groupe bancaire transfrontalier ;
- (j) "Union Monétaire Ouest Africaine (ou UMOA)" correspond à l'espace monétaire regroupant huit Etats, en l'occurrence le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

TITRE II. OBJET DU PROTOCOLE

Article 2

Le présent protocole d'accord a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les Autorités de contrôle sus visées, sous diverses formes, notamment :

- (a) une procédure de partage d'informations ;
- (b) une procédure de coopération en matière de surveillance permanente des établissements transfrontaliers ;
- (c) une procédure de coopération en matière de contrôle sur place ;
- (d) un cadre de coordination en matière de traitement des difficultés et de résolution de crise ;
- (e) des rencontres sur les évolutions générales de la situation des institutions bancaires et des échanges d'expérience en matière de supervision et de réglementation bancaires.

Article 3

Les Autorités ont convenu de collaborer pour s'assurer que :

- (a) les opérations transfrontalières des agences, bureaux de représentation et filiales de structures bancaires, en provenance de leurs juridictions respectives, sont conduites de manière prudente ;



- (b) les sièges et maisons mères des institutions bancaires exercent un contrôle adéquat et efficace des opérations de leurs agences et filiales à l'étranger ;
- (c) leurs dispositifs respectifs de surveillance permanente des institutions bancaires couvrent, sur une base consolidée, les entités ayant une activité transfrontalière, les Parties s'assistant mutuellement dans la mise en œuvre de cette diligence.

TITRE III. PARTAGE D'INFORMATIONS

Article 4

Les Autorités reconnaissent l'importance et la nécessité d'une assistance mutuelle et d'échanges d'informations. Les informations doivent être partagées dans la mesure du possible et se rapporter à toute disposition conventionnelle pertinente.

Article 5

Le partage d'informations inclut des contacts lors du processus d'agrément ou d'autorisation, durant la surveillance permanente et la gestion des situations de crise.

Article 6

Au titre du processus d'agrément ou d'autorisation :

- (a) l'Autorité d'accueil informe sans délai l'Autorité d'origine, des demandes visant l'installation d'un établissement transfrontalier ;
- (b) sur la base d'une demande écrite, l'Autorité d'origine avise l'Autorité d'accueil de la situation de conformité de l'institution bancaire requérante aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et si, étant donné l'organisation administrative et les systèmes de contrôle interne mis en place par ladite institution, il est escompté qu'elle puisse gérer l'établissement transfrontalier d'une manière ordonnée. L'Autorité d'origine doit également, sur demande, coopérer avec l'Autorité d'accueil en vérifiant ou complétant toute information fournie par l'institution bancaire requérante ;
- (c) sur la base d'une demande écrite, l'Autorité d'origine informe l'Autorité d'accueil de la nature de son dispositif réglementaire et du degré de mise en œuvre d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe de l'institution bancaire requérante. De même, l'Autorité d'accueil indique la nature de son dispositif réglementaire et la mesure dans laquelle elle supervise les établissements transfrontaliers de l'institution bancaire requérante ;
- (d) dans les limites autorisées par la loi, les Autorités d'origine et d'accueil partagent des informations sur la compétence et l'honorabilité des principaux dirigeants et administrateurs pressentis de l'établissement transfrontalier.



TITRE IV. SURVEILLANCE PERMANENTE DES ETABLISSEMENTS TRANSFRONTALIERS

Article 7

Au titre de la surveillance permanente des établissements transfrontaliers, les Autorités conviennent ce qui suit :

- (a) échanger mutuellement des informations pertinentes, s'agissant des développements significatifs ou des préoccupations particulières du superviseur, relatifs aux activités de l'établissement transfrontalier ;
- (b) répondre aux demandes d'information sur leurs dispositifs réglementaires respectifs et s'informer des changements essentiels ou majeurs, en particulier ceux ayant un impact significatif sur les activités des établissements transfrontaliers ;
- (c) s'informer mutuellement des sanctions administratives significatives infligées ou d'autres procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un établissement transfrontalier. Une notification préalable doit être faite dans la mesure du possible et sous réserve des lois applicables ;
- (d) faciliter la transmission de toute autre information pertinente qui pourrait être requise dans le cadre du processus de surveillance.

Article 8

Le terme «préoccupation particulière du superviseur» fait référence au cas où :

- (a) les activités de l'institution bancaire ne sont pas menées en accord avec les règles de bonne gestion et globalement en conformité avec les normes prudentielles applicables ;
- (b) il existe des preuves d'une violation de la réglementation ;
- (c) il survient des événements qui ont un impact négatif sur la stabilité financière d'institutions bancaires installées dans la juridiction de l'autre Autorité.

Les préoccupations particulières du superviseur telles que décrites ci-dessus incluent également celles découlant des agissements des établissements transfrontaliers de l'institution bancaire.

Article 9

Dans les cas où une action correctrice est envisagée en réponse aux préoccupations particulières du superviseur décrites ci-dessus, chaque Autorité s'efforce d'informer préalablement son homologue avant la prise de la décision ou, si les circonstances ne le permettent pas, aussitôt après.

Article 10

Dans la mise en œuvre des actions indiquées ci-dessus pour les cas où une institution bancaire de la République Démocratique du Congo ou de l'UMOA rencontre de graves difficultés financières susceptibles d'avoir un impact négatif sur la situation de ses unités dans la juridiction d'accueil, les Autorités reconnaissent le bénéfice mutuel à tirer d'une étroite collaboration.



Article 11

Les Autorités s'efforcent de communiquer toutes informations appropriées aux circonstances, en prenant en compte tous les facteurs pertinents, y compris l'état des diligences de l'Autorité d'origine pour résoudre les difficultés et restaurer la confiance dans l'institution bancaire.

Article 12

Les Autorités coopèrent et partagent les informations pertinentes dans le processus de prise de décisions relatives à l'octroi d'une autorisation d'acquérir des participations dans le capital social d'une institution bancaire agréée dans une juridiction, par des institutions bancaires relevant de l'autre juridiction.

Au sens du présent article, le terme « acquérir des participations » signifie l'acquisition d'un pourcentage d'intérêt dans le capital d'une institution bancaire agréée en République Démocratique du Congo ou dans l'UMOA, pour une fraction nécessitant, en vertu de la réglementation locale, une autorisation préalable de l'Autorité de supervision bancaire compétente.

Article 13

Les demandes d'informations doivent, en principe, être formulées par écrit en français. Cependant, en cas de procédure d'urgence, les requêtes peuvent être initiées sous toute autre forme, y compris oralement, mais doivent être confirmées par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

L'Autorité sollicitée s'efforce de fournir les informations le plus rapidement possible.

Article 14

L'Autorité d'origine peut, à son initiative, inviter l'Autorité d'accueil à prendre part à tout collège des superviseurs d'un établissement transfrontalier.

TITRE V : CONTROLE SUR PLACE

Article 15

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, la Commission Bancaire de l'UMOA et la Banque Centrale du Congo collaborent en matière de contrôle sur place, notamment pour la conduite de missions de vérification conjointe des établissements transfrontaliers.

Article 16

L'Autorité d'origine doit informer à l'avance l'Autorité d'accueil de son intention de conduire un contrôle sur place des établissements transfrontaliers installés dans le pays hôte, et recevoir son accord formel, préalablement au démarrage de la vérification. L'Autorité d'accueil apporte son appui à la mission de contrôle et informe l'Autorité d'origine de tout point de préoccupation ou d'intérêt.



Article 17

L'Autorité d'origine peut demander de manière exceptionnelle à l'Autorité d'accueil de mener un contrôle sur place des établissements transfrontaliers dans le pays hôte. A cet effet, les Autorités s'efforcent d'établir les bases et les conditions de telles vérifications.

Article 18

Les modalités de préparation, de conduite des missions visées aux articles 15, 16 et 17 du présent Protocole, ainsi que de finalisation et de validation des rapports de contrôle sont fixées d'accord parties préalablement au démarrage desdites missions.

Postérieurement à la vérification, les Parties s'informent mutuellement des décisions subséquentes prises à l'égard des établissements concernés et en assurent la mise en œuvre.

Article 19

Cumulativement avec les procédures décrites au TITRE III, sur la base d'une requête écrite signée par un représentant légal de l'Autorité requérante, l'Autorité sollicitée peut, dans les limites autorisées par la loi, donner à l'Autorité requérante des informations contenues dans les rapports de vérification des établissements transfrontaliers.

TITRE VI. TRAITEMENT DES DIFFICULTES ET RESOLUTION DE CRISE

Article 20

Afin d'assurer une gestion efficiente des situations de crise, les Autorités coordonnent leurs activités et actions en matière de traitement des difficultés des établissements implantés dans leurs juridictions respectives et ayant, entre eux, des liens capitalistiques ou autres.

TITRE VII. RENCONTRE DES AUTORITES ET ECHANGES D'EXPERIENCES

Article 21

Les représentants des Autorités peuvent tenir des réunions, le cas échéant, au sein ou en dehors des collèges de superviseurs, pour échanger sur les évolutions générales dans la situation des institutions bancaires qui opèrent en République Démocratique du Congo et dans l'UMOA.

Article 22

Les parties conviennent de l'échange d'expériences entre elles dans toutes les matières d'intérêt commun, sous toutes les formes, qu'elles jugent appropriées, notamment dans le cadre des rencontres bilatérales et l'animation de séminaires.

TITRE VIII. COMMUNICATION D'INFORMATIONS - CONFIDENTIALITE

Article 23

Les informations confidentielles partagées dans le cadre du présent Protocole doivent être utilisées uniquement à des fins de supervision légalement justifiées.

Article 24

Dans les limites autorisées par la loi, chaque Autorité doit garder confidentielles les informations reçues de son homologue dans le cadre du Protocole et ne doit pas les révéler sauf dans les conditions fixées par l'autre Autorité au moment de fournir l'information et dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légalement justifiées de superviseur.

Article 25

Tous les documents transmis dans le cadre du présent Protocole doivent rester la propriété de l'Autorité les ayant fournis. Sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus, au cas où l'une des Autorités serait légalement contrainte de révéler des informations fournies dans ce cadre, elle doit, le cas échéant, en informer rapidement son homologue et coopérer afin de préserver la confidentialité de ces informations.

Article 26

En application des dispositions des articles 23 à 25 relatives aux requêtes faites par des tiers, aux fins de transmission d'informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exécution du présent Protocole, l'Autorité à qui cette demande a été adressée s'oblige, préalablement à la transmission de ces informations, d'en informer son homologue et d'obtenir son accord formel.

Cette communication précise notamment l'identité du tiers et l'objet de la requête.

L'Autorité sollicitée s'engage à obtenir un engagement écrit du tiers à garantir la confidentialité de l'information qui lui est transmise.

Article 27

La transmission ou la requête d'informations dans le cadre du présent Protocole peut être refusée :

- (a) si cette action devrait conduire l'une des Autorités à agir en violation de la loi applicable ou tout accord entré en vigueur avant le Protocole ;
- (b) lorsque cette diligence interfère avec une enquête où le préjudice subi par cette procédure d'enquête serait plus dommageable que la situation créée par un refus de réponse ;
- (c) pour des motifs de sécurité nationale.

Article 28

Les Autorités doivent marquer toutes les pages du support transmis de la mention «CONFIDENTIEL », lorsqu'elles communiquent des informations écrites dans le cadre du présent Protocole.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.



Le présent Protocole peut être modifié par consentement mutuel des Autorités formalisé dans un avenant.

Article 30

Le présent Protocole prend fin trente (30) jours après une notification écrite à cet effet, faite par l'une des Autorités.

Nonobstant l'arrivée du terme du Protocole, les dispositions contenues dans le Titre VIII s'appliquent aux informations déjà fournies et/ou aux actions engagées antérieurement.

Article 31

Le présent Protocole n'est pas juridiquement contraignant à l'égard de l'une quelconque des Autorités.



Le présent Protocole ne se substitue pas aux législations nationales en vigueur dans les juridictions des parties prenantes.

Article 32

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA et le Directeur de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de la Banque Centrale du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Protocole.

La liste des contacts des personnes chargées de la mise en œuvre du présent Protocole figure en annexe. Elle est mise à jour en tant que de besoin.

Le présent Protocole est signé à Paris, le 12 janvier 2016, en deux (2) exemplaires originaux en langue française

<p>Pour la Banque Centrale du Congo</p>  <p>Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO Gouverneur de la Banque Centrale du Congo</p>	<p>Pour la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)</p>  <p>Tiémoko Meyliet KONE Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Présiden</p>
---	---

**Annexe : CONTACTS DES RESPONSABLES EN CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE
DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Commission Bancaire de l'UMOA

Madame Séna Eida KPOTSRA

Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA
Boulevard Botreau Roussel (rue priv ée CRRAE-UMOA)
01 BP 7125 Abidjan 01
Tel : 225 20 25 57 57
Fax : 225 20 22 45 52
Email : skpotsra@bceao.int / courrier.Z02sgcb@bceao.int

Banque Centrale du Congo

Monsieur Luc Bolipombo M'Bombo

Directeur de la Surveillance des Intermédiaires Financiers
N° 563, Boulevard Colonel Tshatshi,
Commune de la Gombe
Kinshasa - République Démocratique du Congo,
E-mail : luc.bolipombo@bcc.cd / secdsif@bcc.cd

